

CONGÉ PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Actualité sociale – Juillet 2021

A compter du 1^{er} juillet 2021, pour favoriser le développement de l'enfant et l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est allongé et rendu partiellement obligatoire.

LES GRANDS PRINCIPES



Qui sont les bénéficiaires ?

- ✓ Père
- ✓ Conjoint
- ✓ Concubin de la mère
- ✓ Partenaire de PACS

Le salarié doit informer son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant celle-ci.



Quelle est la durée ?

25 jours calendaires (ou 32 jours en cas de naissances multiples)

Quel est le délai pour être pris ?

Dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant



Comment est rémunéré le salarié durant le congé paternité ?

Au cours du congé paternité et d'accueil de l'enfant, le salarié perçoit, sous réserve de remplir les conditions d'attribution (les indemnités journalières de la sécurité sociale).

Au titre du congé naissance, le salarié bénéficie d'un maintien de salaire à la charge de l'employeur.

Des stipulations conventionnelles peuvent aussi prévoir un maintien de salaire à la charge de l'employeur.



MODALITES DE PRISE DU CONGE

Deux périodes sont prévues :

- Une **1^{ère} période de 4 jours calendaires consécutifs**, faisant immédiatement suite au congé de naissance (soit 7 jours au total)
Exit le délai raisonnable, dorénavant, les 3 jours ouvrables de congés pour événements familiaux liés à la naissance de l'enfant commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance ou le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Le caractère partiellement obligatoire du nouveau congé paternité et d'accueil de l'enfant se traduit par une interdiction d'emploi du salarié sur cette période de 7 jours.

L'interdiction ne s'applique pas sur les 4 jours du congé paternité et d'accueil de l'enfant lorsque le salarié ne remplit pas les conditions pour bénéficier des [indemnités journalières](#) de sécurité sociale, ainsi la période est réduite à 3 jours (congé naissance).

- Une **2^{nde} période de 21 jours calendaires** (28 jours calendaires en cas de naissances multiples).
Cette seconde période peut être accolée ou non à la première. Elle est fractionnable en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Le salarié doit informer l'employeur des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés au moins 1 mois avant le début de chacune de celles-ci.

Textes applicables:

- [LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 \(1\)](#)
- [Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

Nous vous invitons à joindre votre interlocuteur habituel pour toute question.